

- laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- 12) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
 - 13) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, **à ses frais**, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables ;
 - 14) **Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux.

ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AU(X) BÂTIMENT(S) ET AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 105 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

ARTICLE 106 ENTRETIEN DES ACCÈS

- 1) Les accès aux bâtiments tel que les rues, chemins ou cour doivent en tout temps être maintenu en bon état pour assurer une circulation efficace et sécuritaire aux véhicules d'urgence ;
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

ARTICLE 107 FENÊTRES ET PANNEAUX D'ACCÈS

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

ARTICLE 108 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE, CANALISATION D'INCENDIE ET GICLEURS

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs de fumée, systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie, robinets d'incendie armés et les systèmes de gicleurs pour lesquels le *Code national des bâtiments* (CNB) l'exige soient installés selon ses exigences ;
- II) L'emplacement des gicleurs, canalisations, robinets d'incendie armés, raccords-pompiers et bornes incendies doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles;
- III) Les systèmes de gicleurs doivent être identifiés à l'aide d'une affiche réfléchissante indiquant le type de système. La dimension de l'affiche ne doit pas être inférieure à 300 millimètres (mm) et les nombres et les lettres indiqués doivent être de dimension minimale de 50 millimètres (mm) ;

- IV) Les composantes tels que les têtes de rechange, clé, etc. doivent être présent, à proximité des colonnes montantes des systèmes de gicleurs ;
- V) Les bâtiments comportant un système d'alarme incendie, doivent être muni d'une boîte accessible à l'extérieur pouvant contenir les clés, carte électronique ou magnétique, etc., donnant accès aux endroits stratégiques du bâtiment. Cette boîte doit pouvoir être programmé avec un numéro à quatre (4) chiffres déterminés par le Service de Sécurité incendie ou d'un autre système approuvé par le Service de Sécurité incendie.

ARTICLE 109 ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement ;
- 2) Pour tout bâtiment muni d'un raccord-pompier, une borne d'incendie doit être située à moins de 45 mètres (m) de distance de parcours libre de toute obstruction et/ou dégagé ;
- 3) Les raccords-pompiers doivent en tout temps être munies de leur bouchon de protection.

ARTICLE 110 ENTRETIEN

Le système d'alarme incendie, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau soient entretenus de façon à assurer le débit et la pression d'eau pour lesquels ils sont conçus.

ARTICLE 111 EXTINCTEURS PORTATIFS

Des extincteurs portatifs conformes à la norme NFPA-10 « *Standard for portable fire extinguishers* » doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue et des endroits présentant un risque d'incendie et à une distance maximale de parcours, selon la classe d'extincteur :

Tableau 107A faisant partie intégrante de l'article 107
Classes d'extincteur

Classe d'extincteur	Distance de parcours en mètres (m)
Classe A	23,00
Classe B	15,25
Classe C	15,25
Classe D	23,00
Classe K	9,15

Ils doivent être placés sur un support. Le sommet ne doit pas excéder 1.53 mètres (m) du sol et la base ne doit pas être à moins de 11 centimètres (cm) du sol. Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.